

ARRET N° 08 - 010 /CC

La Cour Constitutionnelle statuant en matière électorale sur la validation et proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan scrutin du 29 juin 2008 en son audience du 02 juillet 2008, au siège de la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi fondamentale de l'Ile Autonome de Ndzuwani (Anjouan) ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle;
- VU la loi n° 05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux Autres Attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi n° 07-001/AU du 14 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 05-015/AU du 16 octobre 2005 relative à la loi électorale ;
- VU le décret n° 07-017 /PR du 11 février 2007 portant nomination des membres de la CENI ;
- VU le décret n° 08-034/ATA du 27 avril 2008 portant nomination des membres de la Commission Insulaire des Elections (CIE) d'Anjouan ;
- VU le décret n° 08-040/PR du 02 mai 2008 portant confirmation des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU le décret n° 07-032/PR du 13 mars 2007 portant convocation du Corps électoral ;
- VU le décret n° 08-049/PR du 10 mai 2008 portant fixation des dates pour les élections du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan ;
- VU l'arrêt n° 07- 32/CC en date du 18 juin 2007 ;
- VU l'arrêt n° 08-007/CC en date du 20 mai 2008 ;
- VU le décret n° 07-102/PR du 18 juin 2007 portant report de l'élection du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan à une date ultérieure ;
- VU le décret n° 08-049/PR du 10 mai 2008 portant fixation des dates pour les élections du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan ;

- VU l'arrêt N° 08-009/CC en date du 18 juin 2008 portant proclamation des résultats définitifs du 1^{er} tour des élections présidentielles de l'Ile Autonome d'Anjouan ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la fiche de décharge de la Commission Electorale Nationale Indépendante transmettant les Procès-verbaux et les documents annexés à la Cour Constitutionnelle, enregistrée à la Cour Constitutionnelle le 30 juin 2008 sous le n° 110 à 13h40 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après audition du Rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores dispose, entre autres, que la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les Iles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de référendum ; que la Cour Constitutionnelle est juge du contentieux électoral ;

Considérant que l'article 16 de la loi fondamentale de l'Ile Autonome d'Anjouan dispose, entre autres, que *«le Président de l'Ile Autonome d'Anjouan est élu au suffrage universel direct à deux tours à la majorité absolue. Si à l'issue du premier tour, la majorité requise n'a pas été obtenue par aucun candidat, il est procédé dans un délai de 15 jours à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait des candidats plus favorisés, ont obtenu le plus de voix au premier tour»* ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi fondamentale de l'Ile Autonome d'Anjouan dispose *« la durée du mandat du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan est de 5 ans renouvelable une fois »* ;

Considérant que le décret n° 07-032/PR du 13 mars 2007 porte convocation du Corps électoral pour l'élection des Présidents des Iles Autonomes ;

Considérant que conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives, le premier tour de l'élection du président de l'Ile Autonome d'Anjouan s'est déroulé le 15 juin 2008 ;

Considérant que par arrêt N° 08-009/CC en date du 18 juin 2008, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats définitifs du premier tour de l'élection du président de l'Ile Autonome d'Anjouan ; que la Cour a dit et jugé que *« conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives les deux candidats autorisés à se présenter au deuxième tour de l'élection du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan, scrutin du 29 juin 2008 sont Monsieur **Mohamed DJAANFARI** et **Moussa TOYBOU** »* ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores et de l'article 100 de la loi électorale, la Cour Constitutionnelle a procédé au contrôle de la régularité des opérations relatives à l'élection du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan en examinant l'ensemble des documents transmis à la Cour par l'autorité compétente ;

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection du président de l'Ile Autonome d'Anjouan, il résulte de l'examen de l'ensemble des documents transmis à la Cour Constitutionnelle que certaines irrégularités ont été commises

dans certains Bureaux de Vote, irrégularités portées sur les procès-verbaux des opérations de vote ou constatées lors du recensement de vote opéré par la Cour Constitutionnelle ;

Considérant en effet, que la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 31 de la Constitution de l'Union et de l'article 100 de la loi électorale procède au contrôle des opérations de vote et examine l'ensemble des documents transmis à la Cour par l'autorité compétente ;

Considérant que les irrégularités relevées par la Cour Constitutionnelle ont été commises en méconnaissance et/ou en violation de la Constitution et de la loi électorale dont les dispositions visent à assurer la régularité du scrutin que dès lors, la Cour Constitutionnelle a sanctionné ces irrégularités en procédant à des rectifications et des redressements qu'elle a jugés nécessaires ;

Considérant que l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores dispose, entre autres, que la Cour Constitutionnelle est juge de contentieux électoral ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, la Cour a reçue la requête suivante :

- requête en date du 30 juin 2008 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 1^{er} juillet 2008 sous le N° 112 à 12 heures de Monsieur Moussa TOYBOU demandant à la Cour d'annuler les résultats des opérations de vote dans les bureaux de vote N° **117 A Bis intitulé Sima Bis**, N° **118 A Sima II**, N° **117 Bis Sima I Bis** et N° **181 A Sima V**. Le requérant évoque les motifs suivants :

Bureau de vote N° 117 A Bis intitulé Sima I Bis : le requérant soutient que son assesseur a refusé de signer le procès-verbal suite au refus du président de bureau de vote de recevoir ses réclamations. Le président dudit bureau de vote a fait signer le procès-verbal par une autre personne ;

Bureau de vote N° 117 Bis Sima I Bis : le requérant affirme qu'à cause des mêmes irrégularités constatées dans le bureau précédent, le président du bureau a refusé de recevoir la réclamation de son assesseur concernant l'expulsion de son collègue dudit bureau, expulsion qui explique le nombre incomplet des membres dudit bureau;

Bureau de vote N° 181 A Sima V : le requérant soutient qu'un membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante exerçant la fonction de superviseur de la région de Sima s'est permis de remplacer lui-même le secrétaire rapporteur de ce bureau ;

- requête en date du 30 juin 2008 de Monsieur Moussa TOYBOU, candidat aux élections présidentielles de l'Île Autonome d'Anjouan enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 1^{er} juillet 2008 sous le N° 111 à 11 heures 53 dénonçant les irrégularités manifestes et flagrantes en violation des dispositions de la loi électorale par les partisans du candidat Mohamed DJAANFARI dans la région de Nioumakélé. Le requérant affirme que les partisans de Mohamed DJAANFARI lors de la campagne du deuxième tour du scrutin relatif à l'élection du Président de l'Île Autonome d'Anjouan ont violé les dispositions de l'article 147 de la loi électorale. Le requérant écrit en outre, que les partisans du candidat Mohamed DJAANFARI ont été saisis en flagrant délit par les éléments de l'Armée Soudanaise et ceux de l'AND (Gendarmerie) en train de distribuer

de l'argent. Certains ont été rattrapés et conduits dans les postes de Gendarmerie (Mrémani et Domoni). Le requérant cite les noms des personnes suivantes :

- Salim Iliassa de Dagi : ramassage et achat de cartes électorales
- Tchani Combo de Nounga : distribution de l'argent et du riz aux électeurs
- Hassanati Malidé de Mrémani : ramassage des cartes
- Ahamed Samirou de Hadda : distribution de l'argent aux électeurs
- Assane Houmadi dit chehane de Dziani : distribution de l'argent et des Nambawanis
- Katadou Mohamed de Domoni : distribution de l'argent et Nambawanis. Le requérant dit qu'il a intégré dans sa requête les déclarations et dépositions respectives des personnes ci-dessus citées

SUR LA FORME

Considérant que l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores dispose entre autres, que la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les Iles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de référendum, que la Cour est juge du contentieux électoral ;

Considérant que l'article 55 de la loi électorale dispose « la Cour Constitutionnelle constate le recensement général des votes, vérifie la régularité des opérations et proclame les résultats définitifs des élections dans un délai maximum de 72 heures,

Considérant que la Cour Constitutionnelle a nettement souligné dans son arrêt N° 08-009/CC en date du 18 juin 2008 qu' « **en dehors d'un délai expressément précis pour le recours tant au niveau des dispositions constitutionnelles et législatives, les candidats ou leurs représentants dûment mandatés peuvent saisir la Cour Constitutionnelle dans ce délai maximum de 72 heures conféré à la Cour pour proclamer les résultats définitifs , pour les élections présidentielles de l'Ile Autonome d'Anjouan, scrutin du 15 juin 2008** »

Considérant que le délai ci-dessus précisé prévaut en ce qui concerne le deuxième tour du Président de l'Ile Autonome d'Anjouan, que dès lors, les candidats à l'élection du président de l'Ile Autonome d'Anjouan, scrutin du 29 juin 2008 ou leurs représentants dûment mandatés peuvent saisir la Cour dans ce délai ;

Considérant que les deux requêtes émanent du candidat Moussa TOYBOU, qu'il y a lieu de déclarer recevable ;

SUR LE FOND DES REQUETES

Considérant que la requête en date du 30 juin 2008 du candidat Moussa TOYBOU enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 1^{er} juillet 2008 sous le N° 112 à 12 heures concerne l'annulation des opérations des votes dans les bureaux N° **181 A Sima II, N° 117 Bis Sima I Bis, N° 117 A Bis Sima I Bis et N° 179 A Sima III** pour irrégularité constaté dans ce bureau de vote ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote N° 117 Bis Sima I Bis que la Cour a constaté après vérification du dit bureau de vote qu'il s'agit en fait du bureau N° 177 Bis Sima I Bis ;

Considérant que les procès-verbaux des opérations de vote du bureau N° 177 Bis Sima I Bis et du bureau de vote N° 181 A Sima V comportent les signatures de quatre assesseurs exigées par les dispositions législatives, ce qui attestent l'accord de ces assesseurs sur le bon déroulement des opérations de vote dans ce bureau, qu'il y a dès lors lieu de rejeter les allégations du requérant ;

Considérant que certaines insuffisances constatées par le requérant au niveau du bureau de vote N° 179 A Sima III ont été relevées par la Cour lors du recensement général des opérations des votes, que ces irrégularités ne sont de nature à compromettre la sincérité et la transparence de vote, qu'il y a lieu dès lors de rejeter les allégations de requérant ;

Considérant que de tout ce qui précède, la requête de Monsieur Moussa TOYBOU, candidat aux élections présidentielles de l'Ile Autonome d'Anjouan en date du 30 juin 2008 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N° 112 à 12 heures le 1^{er} juillet 2008 doit être rejetée ;

Considérant que par requête en date du 30 juin 2008 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 1^{er} juillet 2008, Monsieur Moussa TOYBOU candidat aux élections présidentielles de l'Ile Autonome d'Anjouan scrutin du 29 juin 2008 dénonce les irrégularités manifestes et flagrantes et violation des dispositions de la loi électorale par les partisans du candidat Mohamed DJAANFARI dans la région de Nioumakélé ;

Considérant que le requérant affirme que les partisans du candidat Mohamed DJAANFARI ont violé l'article 147 de la loi électorale lors de la campagne du deuxième tour du scrutin relatif à l'élection du président de l'Ile Autonome d'Anjouan, que ces partisans du candidat DJAANFARI ont été saisis en flagrant délit par les éléments de l'Armée Soudanaise et ceux de l'AND (Gendarmerie) en train de distribuer des libéralités en argent et en nature (des Nambawani et autres) ;

Considérant que le requérant dresse dans sa requête une liste des personnes ayant commis ses violations qu'il dit avoir joint à sa requête les déclarations ou les dépositions de ses personnes ;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve à ses déclarations générales et que les dépositions et les déclarations dont il fait état dans sa requête ne sont pas parvenues à la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations qu'il y a lieu dès lors de rejeter sa requête ;

Considérant que l'article 54 de la loi électorale, « *Dès la fin du scrutin, le Ministère en charge des élections au niveau de l'Union et éventuellement le Ministre de l'Intérieur de l'Ile, s'il s'agit d'une élection à caractère insulaire, peut procéder à la proclamation provisoire des résultats. Ceux-ci sont transmis immédiatement sous plis scellé à la Cour Constitutionnelle* ».

Considérant que la Cour Constitutionnelle, seule juridiction compétente en matière des élections présidentielles de l'Union des Comores et des Iles Autonomes, procède au contrôle de la régularité des opérations électorales, statue sur toutes les réclamations et prononce les résultats définitifs tant en ce qui concerne les Elections Présidentielles de l'Union des Comores que celles relatives aux Iles Autonomes, que dès lors le résultat provisoire proclamé par le Ministère en charge des élections ou le Ministère de l'Intérieur de l'Ile ne lie en aucun cas la Cour Constitutionnelle en tant que juridiction ;

Considérant que l'article 82 de la loi électorale dispose, entre autres, que chaque Bureau de Vote a à sa tête un Président assisté d'un Secrétaire et d'au moins quatre (4) assesseurs. Le Président et le Secrétaire sont nommés par la CENI.. «*Si le nombre d'assesseurs requis n'est pas atteint, les assesseurs manquants sont désignés par le Président du Bureau de Vote parmi les électeurs...* » ;

Considérant que l'article 96 de la même loi dispose « *Un Procès-verbal des opérations de vote est établi en cinq exemplaires par le Secrétaire, signé par tous les membres du Bureau de Vote. Tout délégué d'un candidat a le droit d'y faire insérer une réclamation ou des observations. Un extrait est remis aux représentants des divers candidats* » ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle en procédant au recensement général des opérations de vote bureau de vote par bureau de vote et suivant certaines observations portées sur les procès-verbaux de bureau de vote a relevée que contrairement aux dispositions ci-dessus citées, certains procès-verbaux des opérations de vote n'étaient signés par le nombre requis des assesseurs, que la Cour dès lors a purement et simplement annulé les résultats des opérations de vote dans ces bureaux. Il s'agit des bureaux suivants :

164A KAVANI
061A Bis DOMONI II Bis
013A HANTSAHI
021A Bis MNADZI CHOUMA
153A MJIMANDRA

Considérant que la Cour Constitutionnelle lors du recensement des opérations de vote Bureau de vote par bureau de vote a relevé sur les procès-verbaux de certains bureaux de vote des observations relatives au refus délibéré des assesseurs de signer le procès-verbal par mauvaises foi ou par calcul que la Cour Constitutionnelle dans ses conditions a jugé nécessaire de ne pas sanctionner cette irrégularité notamment dans le bureau de vote N° **152 A M'JIMVIA HAIBARA II** ;

requête en date du 29 juillet 2008 enregistrée au Greffe de la Cour le mercredi 02 juillet 2008 sous le n° 116 à 14 heures de Monsieur Mohamed DJAANFARI, candidat aux élections présidentielles de l'Ile autonome d'Anjouan demandant à la Cour l'annulation des résultats des opérations de vote dans les bureaux de vote suivants :

- N° 023 A ONGOJOU I, N° 024 ONGOJOU II, N° 025 A Bis ONGOJOU V, N° 027 A MRAMANI I, N° 028 A MRAMANI II, N° 029 A MRAMANI III, N° 014 DZIANI, N° 013 A HANTSAHI, N° 015 A MRIJOU I, N° 016 A MRIJOU II, N° 060 A Domoni I, N° 061 A DOMONI II, N° 061 DOMONI I Bis, N° 062 A

DOMONI III, n° 062 A Bis DOMONI III Bis, pour fraudes massives et irrégularités flagrantes que ses assesseurs et délégués mobiles ont dûment constatées en rapportant les pièces à conviction à l'appui de leurs allégations.

Le requérant conteste la régularité des opérations de vote du scrutin du 29 juin 2008 relatif à l'élection du président de l'Ile Autonome d'Anjouan dans lesdits bureaux de vote

Le requérant demande par conséquent à la Cour Constitutionnelle d'annuler toutes les opérations effectuées dans ces bureaux de vote conformément à la loi électorale. Le requérant joint à sa requête des photographies, des pièces d'identité de ses assesseurs et des CD comme pièces à conviction. Le requérant affirme en outre que certains électeurs ont voté deux fois dans certains bureaux de vote, que son assesseur a été obligé sous la pression des militaires en arme de signer (bureau de vote de Mramani III), qu'on a refusé à ses assesseurs de signer dans certains bureaux de vote. Enfin, le requérant affirme que toutes ces irrégularités violent les articles 84, 87 et 94 de la loi électorale. Le requérant joint à sa requête un procès-verbal de constat de Maître Abdallah MOUHOSSOUNI, Huissier de Justice,

Considérant que Monsieur Mohamed DJAANFARI, est candidat à l'élection du président de l'Ile Autonome d'Anjouan, qu'il y a lieu dès lors de recevoir sa requête ;

Considérant que le requérant affirme que des irrégularités ont été commises dans les bureaux de vote ci-dessus indiqués en soutenant ses arguments à l'aide de photographies et des CD dont l'authenticité n'est pas approuvée ;

Considérant au surplus que les moyens audiovisuels joints à sa requête ne constituent pas en soi une preuve permettant d'invalider l'ensemble des opérations électorales dans tous les bureaux de vote indiqués ;

Considérant que le requérant joint à sa requête un procès-verbal de constat d'Huissier de Maître Abdallah MOUHOSSOUNI, que certes des personnes sont nommément citées dans le procès-verbal de constat, mais que le constat d'huissier ne comporte aucune argumentation en défense des personnes citées ni ne comporte la signature de ces personnes attestant leurs dépositions sur ledit procès-verbal de constat, que dès lors le procès-verbal n'a pas été établi dans les règles de l'art ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête au fond ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle en procédant au recensement général des votes, bureau de vote par bureau de vote, a annulé certaines opérations de vote dans certains bureaux de vote relevés par le requérant, notamment le bureau de vote N° 013 A HANTSAHI.

Considérant que de tout ce qui précède, l'élection du président de l'Ile Autonome d'Anjouan, scrutin du 29 juin 2008 a donné les résultats suivants :

- Nombre d'inscrits	127 953
- Votant :	62 647
- Bulletins nuls :	2 279

- Suffrages annulés : 1 343
-Suffrages valablement exprimés 59 025
-Taux de participation : **48,96**

Considérant que chaque candidat a obtenu :

Moussa TOYBOU : 30 941 soit 52,42%

Mohamed DJAANFARI 28 084 soit 47,58%

Considérant que l'article 16 de la loi fondamentale de l'Ile Autonome d'Anjouan dispose, entre autres, que le Président de l'Ile Autonome d'Anjouan est élu au suffrage universel direct à deux tours à la majorité absolue. Si à l'issue du premier tour, la majorité requise n'a pas été obtenue par aucun candidat, il est procédé dans un délai de 15 jours à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait des candidats plus favorisés, ont obtenu le plus de voix au premier tour;

Considérant que le candidat Moussa TOYBOU a obtenu 30 941 voix et le candidat Mohamed DJAANFARI 28 084 voix, qu'il y a lieu dès lors de déclarer élu Président de l'Ile Autonome d'Anjouan, **Monsieur Moussa TOYBOU**

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}.- Reçoit les requêtes du candidat Moussa TOYBOU, les rejette au fond.

Article 2.- Reçoit la requête du candidat Mohamed DJAANFARI, la rejette au fond

Article 3.- Annule les résultats des opérations de vote dans les bureaux suivants :

- 164 A KAVANI
- 061 A Bis DOMONI II Bis
- 013 A HANTSAHI
- 021 A Bis MNADZI CHOUMA
- 153 A MJIMANDRA

Article 4.- Déclare Monsieur Moussa TOYBOU élu Président de l'Ile Autonome d'Anjouan.

Article 5.- Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union, aux Présidents des Iles; à la CENI et aux candidats, diffusé sur tout le territoire de l'Union et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le mercredi deux juillet deux mille huit,


Messieurs Abdourazakou ABDOULHAMID Président
Mohamed HASSANALY, Doyen d'âge
Ahmed Elharif HAMIDI, Membre
Youssef MOUSTAKIM, Membre
Abdoulkarim SAID OMAR, Membre
Abdillah YOUSOUF SAID, Membre

Ont signé
La Secrétaire Générale,

BINTY MADY



Le Président,


ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

